

Genève, le 25 avril 2017

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de la Cour des comptes (2 pages)

Publication d'un nouveau rapport

AUDIT DE LÉGALITÉ, FINANCIER ET DE GESTION

LANCY FOOTBALL CLUB (LFC)

Saisie d'une demande de la Ville de Lancy et de communications citoyennes, la Cour des comptes a mené une mission de contrôle relative au subventionnement du Lancy Football Club (LFC) par la Ville. Il résulte de l'audit que la Ville de Lancy a défini ses attentes dans un contrat de prestations, mais de manière insuffisamment précise (absence d'indicateurs et valeurs cibles, ou d'axes prioritaires parmi les objectifs, par exemple). Malgré la surveillance exercée par la Ville sur le LFC, certaines des mesures préconisées (telles la communication semestrielle de la situation financière ou la désignation d'un réviseur professionnel) n'ont pas été concrétisées. La Cour propose ainsi à la Ville de Lancy de compléter le contrat de prestations pour mieux préciser les objectifs qu'elle entend fixer au club en contrepartie de la subvention monétaire versée et de renforcer la surveillance exercée sur la mise en application des mesures prévues. Le LFC de son côté s'est doté d'une structure administrative renforcée, mais sa gouvernance et sa gestion présentaient des faiblesses telles que le non-respect de règles statutaires ou l'absence de règles de récusation en cas de conflit d'intérêts. La Cour propose donc aux organes du LFC différentes mesures visant à améliorer rapidement la situation, dans le cadre tracé par le contrat de prestations et de manière à couvrir tout risque de mauvais usage de l'aide publique dont bénéficie le club. Les huit recommandations formulées en ce sens par la Cour ont toutes été acceptées. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

Créé en 2012 par la fusion des deux clubs préexistants, le Lancy Football Club (LFC) regroupe l'ensemble des joueurs et joueuses de football de la Ville de Lancy. En 2016, le LFC a perçu de la Ville de Lancy une subvention monétaire de 750'000 F, ainsi qu'une subvention non monétaire par la mise à disposition des trois stades communaux. Ce soutien communal fait l'objet d'un contrat de prestations et de conventions conclues entre la Ville de Lancy et le club.

La Cour des comptes a été saisie d'une demande de vérification par le Conseil administratif de la Ville de Lancy. Elle a également reçu plusieurs communications citoyennes évoquant de potentielles irrégularités. La Cour a alors décidé d'ouvrir une mission d'audit avec pour objectif principal d'examiner si les conditions d'octroi et de suivi de la subvention annuelle versée par la Ville de Lancy, ainsi que la gestion mise en place par le club, garantissent un bon emploi des fonds publics.

Les principaux constats et recommandations ressortant de cet audit peuvent être résumés comme suit :

En ce qui concerne **la Ville de Lancy**, la Cour constate que si les conditions liées à son soutien au LFC ont été définies dans un contrat de prestations, celui-ci n'est cependant pas suffisamment précis. Il ne prévoit par exemple ni indicateurs et valeurs cibles, ni priorisation des objectifs fixés permettant de déterminer la ventilation de la subvention entre ceux-ci. La Cour invite donc la Ville de Lancy à

établir un avenant au contrat de prestations pour préciser ses attentes et concrétiser les objectifs fixés, afin de ne pas laisser une trop grande latitude aux organes du LFC en ce qui concerne l'affectation de la subvention monétaire. La commune devrait également renforcer son dispositif de surveillance, en s'assurant en particulier du respect des mesures prévues par le contrat de prestations, telles que la désignation d'un auditeur professionnel pour la révision des comptes, ou la communication régulière des informations financières requises.

La **gestion administrative et financière du LFC** pendant les saisons 2013-2014 à 2015-2016 n'était de son côté pas suffisamment rigoureuse pour faire face aux enjeux sportifs et opérationnels découlant de l'importance acquise par le club. Cette appréciation de la Cour se fonde sur le constat de différentes faiblesses ou lacunes, telles que la traçabilité insuffisante des décisions du comité, le non-respect de règles statutaires de compétences, l'absence de règles de récusation en cas de conflit d'intérêts, ou le défaut de mise en place de contrôles adaptés à l'importance de la subvention monétaire et des infrastructures mises à disposition.

Les **huit recommandations** émises par la Cour invitent donc d'une part la Ville de Lancy à mieux utiliser l'outil du contrat de prestations et à renforcer sa surveillance. Elles précisent d'autre part les différents aspects sur lesquels il conviendrait que les organes du LFC améliorent rapidement la gouvernance et la gestion du club. Ces recommandations **ont toutes été acceptées**. Leur mise en œuvre fera l'objet d'une appréciation de la Cour dans le cadre du suivi du rapport.

Contact pour toute information complémentaire :

Monsieur Marco ZIEGLER, magistrat suppléant à la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 90, courriel : marco.ziegler@cdc.ge.ch